AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

223C1001
FR0000039026-FS0531

30 juin 2023

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DÉCLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DÉCLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 29 juin 2023, M. Allan Green a déclaré avoir franchi en hausse, le 26 juin 2023, indirectement par l'intermédiaire de la société par actions simplifiée Candel & Partners qu'il contrôle, le seuil de 10% des droits de vote de la SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES et détenir indirectement 245 000 actions SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES représentant 415 000 droits de vote, soit 10,83% du capital et 11,28% des droits de vote de cette société[1]

 Ce franchissement de seuil résulte d'une attribution de droits de vote double.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « La société Candel & Partners (en ce compris M. Allan Green qui contrôle la société Candel & Partners) déclare :

 - le franchissement du seuil de 10% en droits de vote résulte d'une attribution de droits de vote double et n'a, par conséquent, nécessité aucun financement ;
 - agir seule ;
 - envisager de poursuivre l'acquisition d'autres titres de la SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES en fonction d'opportunités de marché ;
 - ne pas envisager de prendre le contrôle de la SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES ;
 - ne pas envisager de modifier la stratégie de la SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES ni aucune des opérations listées dans l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF pour mettre en œuvre cette stratégie ;
 - ne pas avoir conclu d'accord ni détenir d'instruments mentionnés au 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ;
 - ne pas avoir conclu d'accord de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES ;
 - ne pas envisager de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur de la SOCIETE ANONYME D'EXPLOSIFS ET DE PRODUITS CHIMIQUES. »

[1] Sur la base d'un capital composé de 2 262 830 actions représentant 3 678 866 droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.